MISEREY SALINES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 025-212503817-20240626-AM33-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2024 Publication : 27/06/2024

ARRETÉ MUNICIPAL N°33/2024

Modification des horaires d'extinction de l'éclairage public

Le Maire de la Commune de MISEREY-SALINES,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la réunion publique qui s'est tenue la 07 novembre 2023 à la salle polyvalente ;

VU la délibération 2022-126 du conseil municipal du 30 novembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

VU l'arrêté municipal n°39/2022 en date du 06/12/2022 portant extinction de l'éclairage public sur la commune de 23h00 à 6h00 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les horaires d'extinction de l'éclairage public, en raison de l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Miserey-Salines sont modifiées à compter du 1^{er} juillet 2024 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

ARTICLE 2 : Sur la commune de Miserey-Salines, l'éclairage public sera éteint de 0h00 à 6h00, tous les jours sauf période de fête (Noël, Saint-Sylvestre, fête nationale) ou d'évènements particuliers (Tournoi de tennis en été notamment). Cette mesure est permanente.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Doubs- Direction Générale; 3ème Bureau; Circulation 25035 BESANCON
- M. le Directeur du SDIS 18 rue de la Clairière 25031 BESANÇON
- Mme la Présidente de la CAGB Service Transport et Ordures ménagères La City 25043 BESANCON
- M. le référent de l'Unité Territoriale de Besançon (DDT) BP 1169 25003 BESANCON CEDEX
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecole Valentin 25480 ECOLE VALENTIN

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Miserey-Salines, le 26/06/2024 Marcel FELT, Maire.

